FINANCIAL AND CONSUMER SERVICES COMMISSION OF NEW BRUNSWICK

COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

**Règlement administratif nº 2 – Conduite générale des affaires bancaires**

Règlement administratif sur la conduite générale des affaires bancaires de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (« la Commission »).

IL EST RÉSOLU d'adopter le présent règlement administratif de la Commission.

1. **CONVENTIONS BANCAIRES**

1.1 La Commission conduit ses affaires bancaires auprès d'une banque, d'une société de fiducie, d'une caisse populaire ou d'une *credit union* désignée au sens du paragraphe 21(1) de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs* (« la *Loi* ») que la Commission désigne, choisit ou approuve au besoin par voie de résolution.

1.2 La totalité ou une partie des affaires bancaires de la Commission peut être conduite pour le compte de celle-ci par un ou plusieurs de ses dirigeants ou par une ou plusieurs autres personnes que la Commission désigne, ordonne ou autorise au besoin par voie de résolution et dans la mesure prévue par celle-ci.

2. **SIGNATURE DES DOCUMENTS**

Sauf si la *Loi* ou les règlements exigent ou permettent le contraire, les documents bancaires qui doivent être revêtus de la signature de la Commission sont signés au nom de la Commission par deux des personnes suivantes :

a) le président;

b) le chef de la direction;

c) la vice-présidente des Services intégrés;

d) le secrétaire;

e) toute autre personne autorisée à cette fin par résolution de la Commission.

En outre, la Commission peut au besoin déterminer par résolution la façon de signer un document en particulier ou une catégorie de documents ainsi que l'identité du ou des signataires autorisés.

3. AUTORISATION D'EMPRUNTER

La Commission peut contracter des emprunts dans la mesure permise par la *Loi*.

4. PLACEMENTS

La Commission peut faire des placements dans la mesure permise par la *Loi*.

5. ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement administratif abroge et remplace la version précédente du Règlement administratif n$^{o}$ 2 qui est entrée en vigueur le 5 février 2020.

6. **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement administratif entre en vigueur le 21 octobre 2026.

« original signé par »
Alicia Love
Secrétaire de la Commission